

FICHE MEMO LE DROIT A L'IMAGE EN ACM

Cette fiche mémo a vocation à rappeler le cadre juridique relatif au droit à l'image.

Sommaire :

- I – Les prérogatives du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée.
- II – Droit à l'image des enfants : que dit la loi ?
- III – Les parents : garants du droit à l'image de leurs enfants.
- IV – Comment obtenir l'accord préalable des parents ?
- V – Les responsabilités.
- VI – Les bons réflexes avant de capter et publier une photo d'enfant.

SOURCES :

<https://www.autonome-solidarite.fr/articles/droit-a-limage-droits-dauteur/>

Le journal de l'animation – le droit à l'image en ACM – janvier 2012 – n°125



https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=7D_IDNU-Tss

Le droit à l'image est un droit jurisprudentiel qui découle du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil (1) qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image.

« Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation » (Cour d'appel de Versailles, 21 mars 2002).

La Cour de cassation a précisé que « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable (2) ».

À une époque où le numérique tient une place prépondérante et permet à chacun de prendre des photographies ou de filmer, la tentation est grande de partager sur des réseaux sociaux, des blogs ou encore le site Internet de la structure, des photos ou des vidéos des événements qui retracent la vie de l'accueil (spectacle, sortie, séjours etc.) auxquels participent les enfants. Mais est-ce autorisé ?

I – Les prérogatives du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée

« Le droit à l'image découle du droit au respect de la vie privée, et permet à chaque individu de maîtriser l'utilisation qui est faite de son image en public. [...] Les parents sont garants du droit à l'image de leurs enfants. »

Concrètement, le droit à l'image confère à chacun deux types de prérogatives :

- Une personne a le droit d'autoriser ou de refuser d'apparaître de manière reconnaissable sur un support de diffusion public (site web, réseau social, journal papier, etc.). Cela implique que l'auteur de la publication doit préalablement obtenir l'accord de la personne. À défaut, la personne peut obtenir le retrait de la publication.
- Chaque personne est titulaire du droit à l'effacement de ses données personnelles. Cela garantit à chacun la possibilité de faire supprimer une photo ou une vidéo parue en ligne, peu importe qu'un accord ait ou non été donné préalablement à la diffusion.

II – Le droit à l'image des enfants : que dit la loi ?

« Les personnels doivent obligatoirement recueillir l'accord écrit des deux parents pour diffuser publiquement une photo ou une vidéo dans laquelle leur enfant est reconnaissable. »

Ils doivent donc être attentifs à respecter le droit à l'image des enfants accueillis au sein de leur structure.

L'accord écrit des deux parents doit être recueilli pour diffuser publiquement une photo ou une vidéo dans laquelle leur enfant est reconnaissable.

Si les deux titulaires de l'autorité parentale ne sont pas d'accord, notamment lorsque les parents sont séparés, la structure s'abstient de toute diffusion.

Cet accord doit être obtenu de manière formelle.

III – Les parents : garants du droit à l'image de leurs enfants

Les mineurs n'ont pas le discernement suffisant pour exercer leur droit à l'image : père et mère exercent l'autorité parentale, et sont à ce titre titulaires des prérogatives liées au droit à l'image. Dans un contexte où l'image des mineurs est particulièrement exposée, dans des conditions qui peuvent mettre en péril leur intégrité, la loi n° 2024-120 « visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants » a été promulguée le 19 février 2024 (3). Cette loi renforce le droit à l'image de l'enfant, et responsabilise les parents.

« Cette loi se veut avant tout une loi de pédagogie. » Les personnels à mission d'éducation, d'accompagnement et de soutien jouent un rôle essentiel à deux égards :

- Ils respectent scrupuleusement le droit à l'image des enfants au sein de leur structure.
- Ils participent à sensibiliser les parents à l'importance du droit à l'image de leurs enfants.

IV – Comment obtenir l'accord préalable des parents ?

Les personnels font signer une autorisation de captation et de diffusion de l'image – et de la voix – de l'enfant mineur. Les documents signés doivent être conservés par l'établissement à des fins de preuve en cas de litige.

Le document doit permettre aux parents d'autoriser la captation, mais également de refuser la diffusion. Cela permet par exemple aux parents d'accéder aux photos de leur enfant via un espace de diffusion personnel, sans que les photos soient diffusées sur un support public.

Le document d'autorisation décrit de manière précise et exhaustive les supports de diffusion – site web, blog, réseaux sociaux, groupes WhatsApp, journal, expo, affichage sur les murs etc.

Les parents doivent pouvoir accepter et refuser chaque support de diffusion de manière individualisée.

Une autorisation à finalité pédagogique ne va pas permettre une utilisation de la photo à titre commercial. De même une photo autorisée pour un trombinoscope par exemple n'entraîne pas accord pour sa diffusion sur Internet.

La durée de conservation des images et des vidéos est mentionnée sur le document d'autorisation. La structure veille effectivement à supprimer les images au terme de cette durée.

Le document d'autorisation énonce le droit à l'effacement et les modalités pratiques pour permettre aux parents de l'exercer.

V – Les responsabilités

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Cela concernera la personne morale qui organise l'accueil mais aussi ses préposés (bénévoles, salariés, agents) dans l'exercice de leurs fonctions.

Se CF. [art 226-1](#) et [226-8](#) du code pénal.

VI – Les bons réflexes avant de capturer et de publier une photo d'enfant

« Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité (4). » Les personnels des accueils collectifs de mineurs peuvent appliquer cette mesure issue de la loi du 19 février 2024, en demandant la permission de l'enfant avant de le prendre en photo ou en vidéo.

1. Limiter les captations d'images

Malgré les exigences croissantes des parents, un enfant n'a pas besoin d'être photographié ou filmé à tout instant. La structure doit réserver la captation de l'image de l'enfant à des occasions dûment justifiées.

2. Privilégier les supports de diffusion privés (blog avec code d'accès par exemple)

3. Veiller à la cybersécurité des outils utilisés

4. Associer l'enfant à la prise de décision



En ACM, l'usage des smartphones personnels à des fins professionnelles est courant. Ils sont bien souvent utilisés pour prendre des photos ou filmer les enfants lors des activités. Dès lors, la protection des images et leur conservation sur des smartphones personnels doivent interroger. Il est donc recommandé à l'organisateur de mener une réflexion sur les outils utilisés pour la captation des images et de prévoir une procédure claire de transmission / suppression des images après leur utilisation.

Me Florence LEC, avocat-conseil de la délégation des Hauts-de-Seine et de la délégation du Val-de-Marne, spécialisée dans le domaine du droit civil et du droit public, répond aux questions les plus courantes concernant le droit à l'image.

1. Si le visage d'une personne est flouté, est-ce suffisant pour se passer de l'autorisation de droit à l'image pour publier une photo ?

« Ainsi, le simple fait que le visage soit flouté peut dans certaines conditions ne pas être suffisant dès lors que l'on peut identifier la personne, notamment par sa voix, son nom, un décor, un tatouage, etc. »

La jurisprudence a, par exemple, eu l'occasion de sanctionner la violation du droit exclusif de disposer de son image ainsi que de l'utilisation qui en est faite en rappelant que « peu importe que le visage du demandeur soit flouté ou non dès lors que le reste de son corps, attribut du droit à l'image apparaissait » (TGI Paris, ordonnance de référé, 16 novembre 2018).

À défaut d'identification, il ne saurait y avoir d'atteinte au droit à l'image.

2. Y a-t-il des exceptions où l'autorisation du détenteur du droit à l'image – ou de ses représentants s'il s'agit d'un mineur – n'est pas nécessaire ? Quelles sont les limites de la protection de ce droit ?

« La liberté de la presse et le droit à l'information permettent à certaines conditions de limiter le droit à l'image lorsque celle-ci est utilisée à des fins d'information, d'actualité, dans le cadre d'un sujet historique ou d'intérêt général. »

Le droit à l'image doit être concilié avec la liberté d'information et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, la liberté de la presse et le droit à l'information permettent à certaines conditions de limiter le droit à l'image lorsque celle-ci est utilisée à des fins d'information, d'actualité, dans le cadre d'un sujet historique ou d'intérêt général. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée et l'exploitation de l'image ne doit pas être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.

Lorsque l'image n'est pas centrée sur la personne ou que la personne n'est pas identifiable, aucune autorisation n'est requise pour exploiter l'image.

Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions, un personnage public photographié, enregistré ou filmé ne peut s'opposer à la diffusion de son image.

3. Quand les parents ont donné leur autorisation de filmer leur enfant dans le cadre d'un évènement, cela signifie-t-il qu'on peut ensuite diffuser librement la vidéo ou des extraits de la vidéo sur les réseaux sociaux ou le site de l'établissement ?

« Toute prise de vue, toute utilisation de l'image impliquent que des autorisations expresses des représentants légaux soient obligatoirement et préalablement régularisées. »

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a édité un modèle d'autorisation parentale de prises de vue d'un mineur et d'utilisation d'images le représentant (5).

Lorsqu'une telle autorisation définit précisément les contours d'utilisation de l'image d'une personne, ces limites s'imposent à l'utilisateur qui ne pourra l'utiliser que dans les conditions inscrites dans l'autorisation. Une nouvelle autorisation sera alors requise pour de nouvelles diffusions.

SOURCES :

1. Code civil : [article 9](#)
2. [Cour de cassation, chambre civile 1, 27 février 2007, n° 06-10393](#)
3. [Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants](#)
4. Code civil : [article 372-1](#)
5. [Modèle d'autorisation parentale d'enregistrement et d'utilisation de l'image/de la voix d'une personne mineure pour un projet pédagogique \(PDF\) | Académie d'Aix-Marseille](#)